












Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2022/0095(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Règlement sur l'écoconception des produits durables</p> <p>Abrogation Directive 2009/125 2008/0151(COD)</p> <p>Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception 3.70.20 Développement durable</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p> MORETTI Alessandra</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> POLFJÄRD Jessica</p> <p> HUITEMA Jan</p> <p> MATTHIEU Sara</p> <p> VONDRA Alexandr</p> <p> SARDONE Silvia</p> <p> BJÖRK Malin</p>	16/05/2022
	<p>Commission pour avis</p> <p>ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)</p> <p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p> <p> SPYRAKI Maria</p> <p> CORMAND David</p>	<p>Date de nomination</p> <p>05/05/2022</p> <p>31/08/2022</p>

Événements clés			
30/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0142	Résumé
02/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/06/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
22/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0218/2023	Résumé
11/07/2023	Débat en plénière		
12/07/2023	Résultat du vote au parlement		
12/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0272/2023	Résumé
12/07/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.076 GEDA/A/(2024)000137	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0303/2024	Résumé
27/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
28/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0095(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 2009/125 2008/0151(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/08744

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0142	30/03/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0165	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0081	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0082	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0083	31/03/2022	EC	
Projet de rapport de la commission		PE738.753	06/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE740.731	18/01/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE740.732	18/01/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE740.733	19/01/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE740.760	23/01/2023	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE738.514	31/03/2023	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE737.400	27/04/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0218/2023	22/06/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0272/2023	12/07/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000137	22/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0303/2024	23/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00106/2023/LEX	13/06/2024	CSL	

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	08/06/2022

Acte final
Règlement 2024/1781 JO OJ L 28.06.2024

Règlement sur l'écoconception des produits durables

OBJECTIF : établir un cadre élargi pour la fixation d'exigences d'écoconception pour les produits durables.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2009/125/CE](#) établit un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Elle a permis de réduire considérablement la demande d'énergie primaire de l'UE pour les produits et a généralement réussi à favoriser l'efficacité énergétique et certains aspects de circularité des produits liés à l'énergie, et son approche a le potentiel pour aborder progressivement la durabilité de tous les produits. Pour respecter les engagements pris dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, cette approche devrait être étendue à d'autres groupes de produits et aborder systématiquement les aspects clés de l'augmentation de la durabilité environnementale des produits avec des exigences contraignantes.

En l'absence de législation au niveau de l'Union, des approches nationales divergentes visant à améliorer la durabilité environnementale des produits sont apparues, allant des exigences d'information sur la durée de la compatibilité logicielle des appareils électroniques aux

obligations de déclaration sur le traitement des biens durables invendus. Cela indique que des efforts nationaux supplémentaires pour atteindre les objectifs poursuivis par la réglementation conduiront probablement à une fragmentation accrue du marché intérieur.

Par conséquent, afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place un cadre réglementaire permettant d'introduire progressivement des exigences d'écoconception pour les produits. Le présent règlement fournirait un tel cadre en rendant l'approche de l'écoconception initialement définie dans la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil applicable à la gamme de produits la plus large possible.

CONTENU : la proposition s'appuie sur le succès des règles d'écoconception existantes de l'UE, qui ont permis de réduire considérablement la consommation d'énergie de l'UE et de faire des économies importantes pour les consommateurs. Toutefois, la nouvelle proposition étend le cadre existant de l'écoconception de deux manières :

- en faisant en sorte de couvrir la gamme la plus large possible de produits; et
- en élargissant le champ d'application des exigences auxquelles doivent satisfaire ces produits.

La proposition :

- établit un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception, la création d'un passeport numérique pour les produits et l'interdiction de la destruction des produits de consommation invendus;
- définit les aspects du produit auxquels se rapportent les exigences d'écoconception, tels que la durabilité et la fiabilité, la possibilité de réutilisation, d'amélioration, de réparation, d'entretien et de remise à neuf, la présence de substances préoccupantes, l'efficacité énergétique et l'efficacité des ressources;
- fixe le champ d'application du règlement - seuls quelques secteurs, tels que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les médicaments, seraient exemptés;
- précise que les exigences d'écoconception comprennent des exigences de performance et des exigences d'information;
- établit les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du passeport produit et met en place un registre stockant les informations incluses dans le passeport produit;
- précise les exigences liées aux étiquettes, lorsqu'elles doivent être utilisées pour un groupe de produits donné;
- établit un certain nombre de mesures que les États membres et la Commission sont tenus de prendre pour aider les PME dans la mise en œuvre générale du règlement et des futurs actes délégués;
- établit une obligation générale de transparence pour les opérateurs économiques qui mettent au rebut des produits de consommation invendus;
- interdit explicitement les techniques de contournement, telles que la vente par une grande entreprise à de petites entreprises (qui sont normalement exemptées) pour les inciter à détruire des produits;
- fixe les obligations des fabricants, des représentants autorisés, des importateurs et des distributeurs;
- définit les obligations des places de marché en ligne et des moteurs de recherche en ligne, notamment en ce qui concerne la coopération avec les autorités de surveillance du marché. Elle précise également que les autorités de surveillance du marché doivent avoir le pouvoir d'ordonner à une place de marché en ligne de supprimer un contenu illégal;
- exige que les États membres établissent un plan d'action pour les activités de surveillance du marché, qui doit inclure des «priorités pour la surveillance du marché», à identifier sur la base d'un certain nombre de critères.

Implications budgétaires

La proposition a des implications budgétaires limitées pour la Commission. Plus précisément, elle nécessite 54 équivalents temps plein pour mettre pleinement en œuvre le règlement et les actes délégués connexes au cours de la période 2022-2027 du cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE. De nouveaux engagements seraient nécessaires sur les lignes budgétaires existantes, à hauteur de 23,338 millions d'euros dans la rubrique 1 du CFP (marché unique, innovation et numérique), de 43,912 millions d'euros dans la rubrique 3 (ressources naturelles et environnement) et de 38,621 millions d'euros dans la rubrique 7 (dépenses administratives).

Les nouveaux engagements seront couverts par les enveloppes budgétaires existantes des programmes concernés.

Règlement sur l'écoconception des produits durables

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Alessandra MORETTI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Le présent règlement devrait établir un cadre visant à améliorer la durabilité environnementale des produits, de sorte que les produits durables deviennent la norme et afin de réduire leur empreinte environnementale globale au cours de leur cycle de vie. Les exigences en matière d'écoconception, qui seront précisées par la Commission dans des actes délégués, devraient également concerner le recyclage du produit.

Exigences en matière d'écoconception

Lorsqu'elle établit des exigences en matière d'écoconception dans les actes délégués, la Commission devrait accorder aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences, en tenant tout particulièrement compte des besoins des

microentreprises et des PME.

Lors de l'élaboration des exigences en matière de écoconception, la Commission devrait tenir compte des objectifs de l'Union concernant:

- le climat, en particulier l'objectif de parvenir à la neutralité climatique au plus tard en 2050;
- l'environnement, y compris la biodiversité, utilisation efficace des ressources, la sécurité des ressources et la réduction de l'empreinte environnementale, de l'empreinte sur les matières premières et de l'empreinte de consommation, afin de rester dans les limites de notre planète;
- la non-toxicité, l'efficacité énergétique et d'autres objectifs connexes de l'Union;
- le principe consistant à ne pas causer de préjudice important;
- les accords internationaux pertinents;
- la hiérarchisation des mesures selon leur degré de priorité, conformément à la hiérarchie des déchets établie par la directive 2008/98/CE.

En procédant aux analyses d'impact, la Commission devrait fournir une évaluation i) de la réduction attendue de l'empreinte environnementale, de l'empreinte carbone et de l'empreinte sur les matières premières permise par les nouvelles exigences en matière de écoconception; ii) de toute conséquence pertinente sur la santé humaine.

Durabilité et réparabilité des produits

La Commission devrait veiller à ce que les fabricants i) ne limitent pas la durabilité d'un produit de sorte à le rendre prématurément obsolète, et ii) ne limitent pas la réparabilité des produits en empêchant le démontage de composants clés ou en limitant l'accès aux informations sur la réparation et aux pièces de rechange aux seuls réparateurs agréés.

Exigences en matière d'information

Les députés ont renforcé certaines des dispositions relatives aux droits d'information des consommateurs et des utilisateurs finals.

Le rapport précise que les consommateurs et les utilisateurs finals doivent disposer d'informations claires et facilement compréhensibles pour favoriser des modes de consommation durables et garantir que des mesures appropriées soient prises lorsque le produit arrive en fin de vie.

Toutes les informations utiles à une décision d'achat devraient être communiquées aux consommateurs avant l'achat d'un produit sur l'emballage de celui-ci, dans son passeport numérique, sur une étiquette ou encore sur un site web ou une application en accès libre, selon le cas. Les informations essentielles à la santé, à la sécurité et aux droits des utilisateurs finals devraient être transmises sous format physique avec le produit et être accessibles grâce à un support de données intégré au produit.

Le cas échéant, les exigences en matière d'information sur la performance du produit quant à la réparabilité pourraient prendre la forme d'un indice de réparabilité visant à permettre aux utilisateurs finals de comparer facilement la performance des produits.

Les députés ont également renforcé les dispositions relatives au forum sur l'écoconception en rendant son fonctionnement plus transparent et en lui permettant de proposer à la Commission d'élaborer des exigences en matière de écoconception pour un groupe de produits particulier,

Plateforme comparative

Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait mettre en place un outil en ligne accessible au public qui permet aux parties prenantes de comparer les informations figurant dans les passeports de produit conservés par l'opérateur économique.

Définition des priorités et planification

La proposition actuelle permet à la Commission de définir, dans les plans de travail, les produits pour lesquels il convient d'établir en priorité des exigences en matière de écoconception.

Les députés estiment que pour la période 2024-2027, la Commission devrait envisager d'accorder la priorité aux groupes de produits suivants dans le premier programme de travail : i) fer, acier; ii) aluminium; iii) articles textiles, notamment vêtements et chaussures; iv) meubles, y compris matelas; v) pneumatiques; vi) détergents; vii) peintures; viii) lubrifiants; ix) produits chimiques; x) produits liés à l'énergie, dont il convient de réviser ou de redéfinir les mesures d'exécution; xi) produits TIC et autres produits électroniques.

Le plan de travail devrait être rendu public et être présenté au Parlement européen avant son adoption. La Commission devrait justifier sa décision si elle choisit de ne pas accorder la priorité à l'un des groupes de produits énumérés.

Mesures d'autoréglementation

Les mesures d'autoréglementation devraient comporter une explication sur la manière dont la mesure d'autoréglementation soumise à la Commission améliore la durabilité environnementale des produits conformément aux objectifs du règlement et garantit, plus rapidement ou à un moindre coût qu'un acte délégué, la libre circulation dans le marché intérieur.

Destruction des produits de consommation invendus

Un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, la destruction de produits de consommation invendus par les opérateurs économiques devrait être interdite pour les catégories de produits suivantes: a) textiles et articles chaussants; b) équipements électriques et électroniques. Cette disposition ne s'appliquerait pas aux PME, mais la Commission pourrait, par voie d'actes délégués, prévoir que l'interdiction de détruire des produits de consommation invendus s'applique aux entreprises moyennes, aux microentreprises et aux PME.

Règlement sur l'écoconception des produits durables

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 110 contre et 69 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière de écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif

Le règlement devrait viser à i) établir un cadre visant à améliorer la durabilité environnementale des produits, de sorte que les produits durables deviennent la norme et afin de réduire leur empreinte environnementale globale au cours de leur cycle de vie et ii) à garantir la libre circulation au sein du marché intérieur en fixant des exigences en matière décoconception auxquelles les produits doivent satisfaire pour être mis sur le marché ou mis en service.

Pouvoir d'adopter des actes délégués

Les députés précisent que le pouvoir d'adopter des exigences en matière décoconception devrait comprendre le pouvoir d'établir qu'aucune exigence en matière décoconception ne s'applique à des produits ou groupes de produits occasion importés, pendant une période limitée, si la Commission conclut entre autres qu'il est pertinent d'exempter un produit ou groupe de produits occasion importé donné car il représente une part importante du marché des produits occasion concerné de l'Union et répond à une réelle demande de la part des consommateurs.

Lorsqu'elle établit des exigences en matière décoconception dans les actes délégués, la Commission devrait accorder aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences, en tenant tout particulièrement compte des besoins des microentreprises et des PME.

Les actes délégués pourraient également compléter le règlement en précisant la méthode à utiliser pour évaluer la réparabilité d'un produit, pour définir les classes de performance que doit représenter l'indice de réparabilité et pour définir les catégories de produits auxquelles l'indice de réparabilité s'appliquera.

Exigences en matière décoconception

Lors de l'élaboration des exigences en matière décoconception, la Commission devrait tenir compte des objectifs de l'Union concernant:

- le climat, en particulier l'objectif de parvenir à la neutralité climatique au plus tard en 2050;
- l'environnement, y compris la biodiversité, l'utilisation efficace des ressources, la sécurité des ressources et la réduction de l'empreinte environnementale, de l'empreinte sur les matières premières et de l'empreinte de consommation, afin de rester dans les limites de notre planète;
- la non-toxicité, l'efficacité énergétique et d'autres objectifs connexes de l'Union;
- le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Durabilité et réparabilité des produits

La Commission devrait veiller à ce que les fabricants :

- ne limitent pas la durabilité d'un produit de sorte à le rendre prématurément obsolète, en particulier du fait de la conception d'une caractéristique spécifique, de l'utilisation de consommables ou de la non-fourniture de pièces de rechange, de mises à jour de logiciels ou d'accessoires dans un délai adéquat;
- ne limitent pas la réparabilité des produits en empêchant le démontage de composants clés ou en limitant l'accès aux informations sur la réparation et aux pièces de rechange aux seuls réparateurs agréés.

Exigences en matière d'information

Les députés ont renforcé certaines des dispositions relatives aux droits d'information des consommateurs et des utilisateurs finals. Ils ont précisé que les consommateurs et les utilisateurs finals doivent disposer d'informations claires et facilement compréhensibles pour favoriser des modes de consommation durables et garantir que des mesures appropriées soient prises lorsque le produit arrive en fin de vie.

Toutes les informations utiles à une décision d'achat devraient être communiquées aux consommateurs avant l'achat d'un produit sur l'emballage de celui-ci, dans son passeport numérique, sur une étiquette ou encore sur un site web ou une application en accès libre, selon le cas. Les informations essentielles à la santé, à la sécurité et aux droits des utilisateurs finals devraient être transmises sous format physique avec le produit et être accessibles grâce à un support de données intégré au produit.

Le cas échéant, les exigences en matière d'information sur la performance du produit quant à la réparabilité pourraient prendre la forme d'un indice de réparabilité visant à permettre aux utilisateurs finals de comparer facilement la performance des produits.

Un nouveau «passeport produit», contenant des informations exactes et à jour, sera mis en place pour accroître la transparence et permettre aux consommateurs de faire des choix d'achat éclairés.

Les députés ont également renforcé les dispositions relatives au forum sur l'écoconception en rendant son fonctionnement plus transparent et en lui permettant de proposer à la Commission d'élaborer des exigences en matière décoconception pour un groupe de produits particulier.

Plateforme comparative

Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait mettre en place un outil en ligne accessible au public qui permet aux parties prenantes de comparer les informations figurant dans les passeports de produit conservées par l'opérateur économique.

Définition des priorités et planification

La proposition actuelle permet à la Commission de définir, dans les plans de travail, les produits pour lesquels il convient d'établir en priorité des exigences en matière décoconception. Les députés estiment que pour la période 2024-2027, la Commission devrait envisager d'accorder la priorité aux groupes de produits suivants dans le premier programme de travail : i) fer, acier; ii) aluminium; iii) articles textiles, notamment vêtements et chaussures; iii) meubles, y compris matelas; iv) pneumatiques; v) détergents; vi) peintures; vii) lubrifiants; viii) produits chimiques; ix) produits liés à l'énergie, dont il convient de réviser ou de redéfinir les mesures d'exécution; x) produits TIC et autres produits électroniques.

Les députés souhaitent également une interdiction spécifique de la destruction des produits de consommation invendus tels que les textiles et articles chaussants ainsi que les équipements électriques et électroniques.

Règlement sur l'écoconception des produits durables

Le Parlement européen a adopté par 455 voix pour, 99 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Le règlement établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception auxquelles les produits doivent satisfaire pour être mis sur le marché ou mis en service, dans le but d'améliorer la durabilité environnementale des produits afin de faire des produits durables la norme et de réduire l'empreinte carbone et environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie, ainsi que de garantir la libre circulation des produits durables au sein du marché intérieur.

Le règlement s'applique à tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants et les produits intermédiaire. Toutefois, il exclut les véhicules à moteur des groupes de produits couverts par le règlement lorsque ceux-ci sont déjà réglementés par d'autres actes législatifs. Les produits dont la seule finalité est de servir la défense ou la sécurité nationale seront également exclus des groupes de produits.

Pouvoir d'adopter des actes délégués

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le règlement en fixant des exigences en matière d'écoconception. La Commission devra accorder suffisamment de temps aux opérateurs économiques pour se conformer aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués, compte tenu notamment des besoins des PME, en particulier des microentreprises. La date d'application d'un acte délégué ne pourra pas être fixée à une date antérieure à 18 mois à compter de son entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

Exigences en matière d'écoconception

Les exigences en matière d'écoconception figurant dans les actes délégués devront améliorer les aspects des produits tels que la durabilité, la fiabilité, la possibilité de réemploi, la réparabilité, la recyclabilité, ou la consommation d'énergie et la consommation d'eau. Les exigences en matière d'écoconception devront garantir, le cas échéant, que les produits ne deviennent pas prématurément obsolètes.

Lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, la Commission devra tenir compte des priorités de l'Union relatives au climat, à l'environnement, à l'efficacité énergétique, à l'utilisation efficace des ressources et à la sécurité, y compris une économie circulaire non toxique, et d'autres priorités et objectifs connexes de l'Union.

Exigences en matière d'informations

Les produits devront être accompagnés:

- d'informations sur la performance du produit, y compris un indice de réparabilité, un indice de durabilité, une empreinte carbone ou une empreinte environnementale;
- d'informations destinées aux clients et aux autres acteurs leur indiquant i) comment installer, utiliser, entretenir et réparer le produit, de manière à réduire autant que possible ses incidences sur l'environnement et à garantir une durabilité optimale, ii) comment installer des systèmes d'exploitation tiers le cas échéant, iii) comment procéder à la collecte en vue du reconditionnement ou du remanufacturation et iv) comment retourner ou traiter le produit à la fin de sa vie;
- d'informations destinées aux installations de traitement portant sur le démontage, le réemploi, le reconditionnement, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie;
- d'autres informations susceptibles d'influencer les choix de produits durables pour les clients.

Les informations doivent être claires, facilement compréhensibles et adaptées aux caractéristiques particulières des groupes de produits concernés et aux destinataires auxquels sont destinées les informations. Les produits qui portent ou sont accompagnés d'étiquettes trompeuses ne pourront pas être mis sur le marché ou mis en service.

Passeport numérique

Un nouveau «passeport numérique de produit» fournira des informations sur la durabilité environnementale des produits. Il aidera les consommateurs et les entreprises à faire des choix éclairés lors de l'achat de produits et aidera les pouvoirs publics à mieux effectuer les vérifications et les contrôles. Le passeport numérique de produit devra être lié à un identifiant unique «produit». En outre, le cas échéant, le passeport numérique de produit devra être relié à un identifiant unique «opérateur» et à un identifiant unique «installation» qui permettra de retracer les acteurs et les installations de fabrication liés à ce produit.

Définition des priorités et planification

La Commission adoptera et rendra public un programme de travail dressant la liste des groupes de produits qui doivent être prioritaires pour l'établissement d'exigences en matière d'écoconception. Elle présentera au Parlement européen un projet de programme de travail avant son adoption.

Pour le premier programme de travail (à adopter au plus tard 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement), la Commission devra donner la priorité au fer, à l'acier, à l'aluminium, aux textiles, en particulier aux vêtements et aux chaussures, aux meubles, y compris les matelas, aux pneumatiques, aux détergents, aux peintures, aux lubrifiants, aux produits chimiques, aux produits des technologies de l'information et de la communication et autres produits électroniques et liés à l'énergie, pour lesquels des exigences en matière d'écoconception doivent être fixées pour la première fois.

Destruction des biens invendus

Le texte amendé prévoit une interdiction directe de la destruction des textiles et des chaussures. Les petites et microentreprises seront exemptées de cette interdiction, tandis que les entreprises de taille moyenne bénéficieront d'une exemption de six ans. Cette interdiction sera d'application deux ans après l'entrée en vigueur du règlement. La Commission sera également habilitée à mettre en place de nouvelles interdictions applicables à la destruction d'autres produits invendus par voie d'actes délégués.

Transparence				
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/09/2023	VITO
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/06/2023	Permanant representation Belgium
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	SME United
BJÖRK Malin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/03/2023	Seas at Risk
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/03/2023	Belgian federal administration for Health, Food Chain Safety and Environment
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/03/2023	Confederation of Swedish Enterprise
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/02/2023	SMEunited aisbl
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/02/2023	Environmental Coalition on Standards European Environmental Bureau
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/02/2023	Arianee
MALDONADO LÓPEZ Adriana	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/02/2023	The European Consumer Organisation
WEISS Pernille	Membre	05/01/2024	2K/Denmark AS	
WÖLKEN Tiemo	Membre	22/11/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klima	
FIDANZA Carlo	Membre	04/07/2023	federchimica	
POULSEN Erik	Membre	10/05/2023	Novozymes A/S	
LUENA César	Membre	13/04/2023	Consejo Intertextil Español	
HOJSÍK Martin	Membre	28/03/2023	Electrolux Home Products Europe	
PEKKARINEN Mauri	Membre	08/03/2023	Confederation of European Paper Industries Finnish Forest Industries Federation (Metsäteollisuus ry)	
LUENA César	Membre	15/02/2023	Electrolux Home Products Europe	

WÖLKEN Tiemo	Membre	08/02/2023	Verbraucherzentrale Bundesverband
DANTI Nicola	Membre	25/10/2022	APPLiA (Home Appliance Europe)